

Impôt sur le revenu : quels sont les frais de covoiturage déductibles ?



© 2023 Les Echos Publishing

Comme vous le savez déjà, la déclaration des revenus de 2022 approche à grand pas. À cette occasion, les salariés et les dirigeants assimilés (président du conseil d'administration, gérant de SARL...) peuvent choisir de déduire leurs frais professionnels de leur rémunération imposable pour leur montant réel, en lieu et place de la déduction forfaitaire automatique de 10 %.

À ce titre, rappelons que les frais de déplacement entre le domicile et le travail constituent des frais professionnels déductibles. Des frais qui sont imputables en totalité lorsque la distance entre ces deux lieux n'excède pas 40 km. Au-delà, le contribuable doit faire état de circonstances particulières justifiant cet éloignement, liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales.

Et rappelons également que lorsque ce trajet est effectué dans le cadre d'un covoiturage avec partage des frais, seul le montant qui demeure à la charge personnelle du conducteur, une fois le partage effectué, est déductible. Quant aux passagers, ils peuvent déduire les frais supportés au titre du covoiturage, s'ils optent pour les frais réels.

À noter : peuvent être partagés les frais de dépréciation, de

réparation et d'entretien du véhicule, de pneumatique, de carburant, d'assurance, de péage et de stationnement.

[Art. 20, loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, JO du 17](#)

© 2023 Les Echos Publishing